



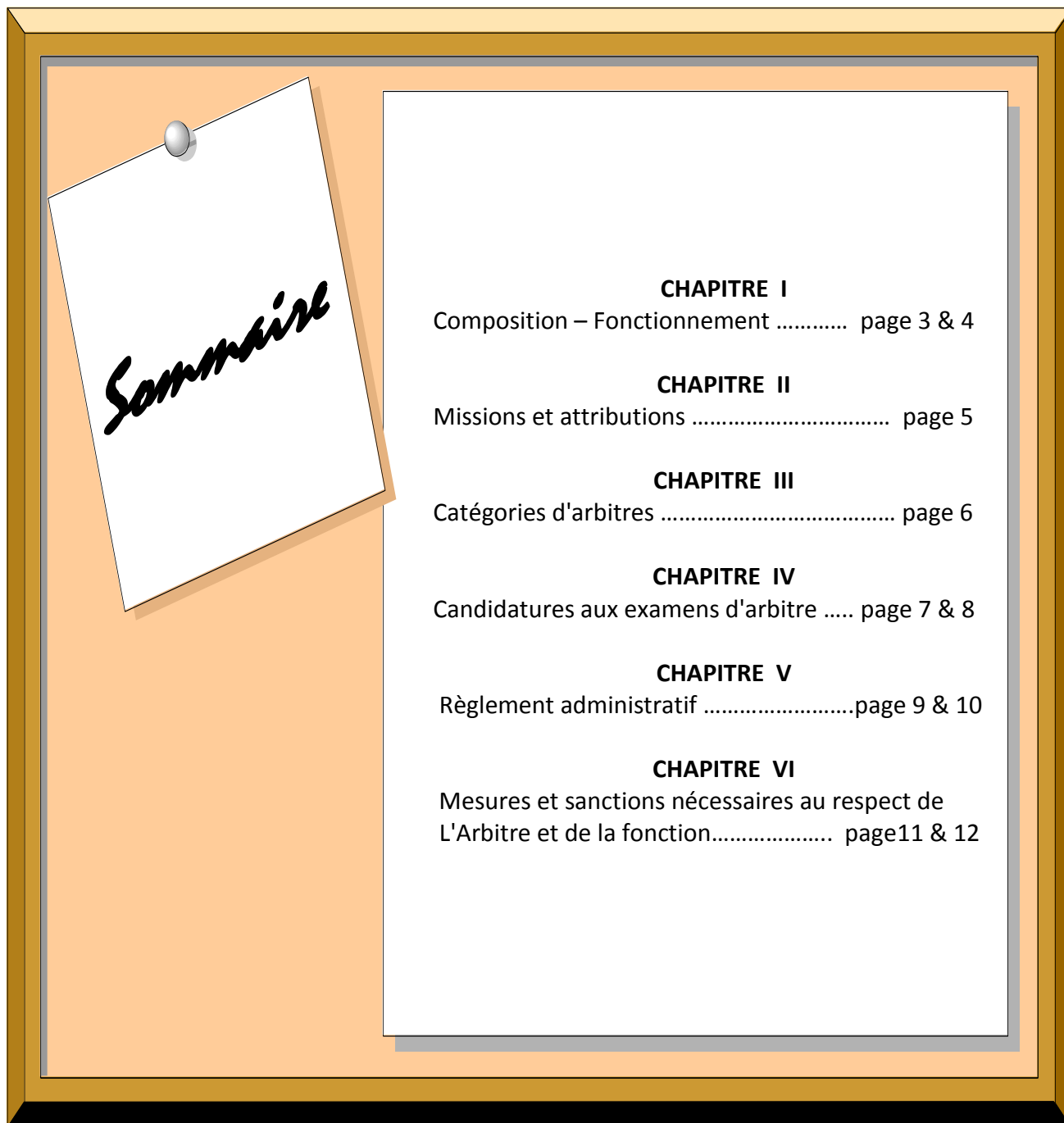
**Commission de District de l'Arbitrage**

# **RÉGLEMENT INTÉRIEUR**

**EDITION 2017 / 2018**

**Validé par le Comité Directeur**

**(PV du Bureau du Comité Directeur du 09 Juillet 2015)**



## **CHAPITRE I**

### **COMPOSITION - FONCTIONNEMENT**

#### **Article 1 - GENERALITES**

La Commission de District de l'Arbitrage est nommée chaque saison par le Comité Directeur. Le Comité Directeur sur proposition de la Commission de District de l'Arbitrage nomme le Président.

Celui-ci ne peut être le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président.

Le Comité Directeur désigne un de ses membres en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et il en est membre à part entière.

Les candidatures comme Membres de la Commission de District de l'Arbitrage doivent parvenir par lettre simple ou par mèl au secrétariat de la Commission, avant le 1<sup>er</sup> Avril, le cachet de la poste ou l'accusé de réception faisant foi.

Aucune candidature ne sera acceptée passé ce délai.

Les arbitres en activité devront avoir pratiqué l'arbitrage pendant au moins 2 saisons avant de présenter leur candidature.

Les anciens arbitres devront avoir pratiqué l'arbitrage pendant au moins 5 saisons pour présenter leur candidature et ne pas avoir arrêté l'arbitrage depuis plus de 5 ans.

Les ex Membres de la Commission de District de l'Arbitrage peuvent à nouveau présenter leur candidature.

Les Membres d'une commission Régionale de l'arbitrage peuvent présenter leur candidature.

Tout arbitre international ou ancien arbitre international est Membre de droit à la Commission de District de l'Arbitrage.

La ou les associations d'arbitres ont la possibilité de présenter des candidats à concurrence de 50 % du nombre de Membres de la commission.

Les Membres de la C.D.A. doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune sanction disciplinaire pour des faits relatifs à **l'atteinte physique ou morale envers un membre du corps arbitral.**

#### **Article 2 – COMPOSITION DE LA CDA.**

La Commission de District de l'Arbitrage est composée au maximum de 14 Membres, dont au moins un arbitre en activité.

1. En plus de ces 14 Membres, elle doit comprendre :

- ✚ 1 représentant des Educateurs désigné par la Commission Technique du District.
- ✚ 1 Membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

**2. Lors de sa première réunion qui suit sa nomination, la Commission convoquée par le Secrétaire Général du District forme elle-même son bureau qui comprend au moins:**

- ✚ Le Président nommé par le Comité Directeur.
  - ✚ Le Vice-Président
  - ✚ Le Secrétaire
  - ✚ Le CTDA (A titre consultatif) lorsque le poste existe
- Tous élus à la majorité des membres présents.

**3. La Commission élabore son Règlement Intérieur qui, après avis de la Commission Régionale de l'Arbitrage, est soumis pour homologation au Comité Directeur du District.**

Tout membre absent consécutivement à cinq réunions plénières ou bureau sans excuses sera considéré comme démissionnaire. Il en sera de même pour cinq absences sans excuses aux réunions pendant la saison.

En cas de poste vacant du Président, le Vice-Président en assurera la fonction jusqu'à la fin de la saison.

**4. Le Président de la Commission de District de l'Arbitrage ou son représentant assiste de droit à la réunion du Comité Directeur du District et est invité à la Commission régionale de l'arbitrage lors des réunions plénières à titre consultatif.**

La Commission de District de l'Arbitrage est représentée au niveau du District par un de ses Membres :

- ✚ Auprès de la Commission de Discipline, avec voix délibérative.
- ✚ Auprès de la Commission d'Appel, avec voix délibérative.
- ✚ Auprès de la Commission Jeunes, Féminines et Technique, avec voix consultative.

La Commission se réunit sur convocation, qui doit comporter l'ordre du jour et être adressée au moins 7 jours à l'avance (sauf cas de force majeure).

Le calendrier des réunions est établi, publié et porté à la connaissance de tous les membres en début de saison, toute modification éventuelle leur sera communiquée dans les meilleurs délais.

Le Président assure la direction des débats ou à défaut le Vice-président.

Toutes les décisions sont prises à la majorité relative des Membres présents, la voix du Président étant prépondérante

Le procès-verbal de chaque séance de la Commission est consigné sur un registre tenu par un secrétaire de séance. Un exemplaire du procès-verbal de chaque séance est adressé au Comité Directeur du District, à la Commission Régionale des Arbitres, et paraît sur le site officiel du District, et ce après validation par le Président du District ou son représentant en cas d'absence de celui-ci.

## **CHAPITRE II MISSIONS ET ATTRIBUTIONS**

### **Article 3 :**

Le Comité Directeur charge la Commission de District de l'Arbitrage d'organiser et de mettre en œuvre la politique d'arbitrage de la Ligue, prenant en compte les orientations et les directives de la D.T.A.

La Commission de District de l'Arbitrage a en charge d'élaborer la politique de recrutement et de formation, ainsi que de perfectionnement des arbitres, en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et le CTDA lorsque le poste existe.

Pour remplir cette mission et ses attributions, elle possède en son sein trois (3) sections :

- ✚ Une Section de Désignations.
- ✚ Une Section Observations – Conseils.
- ✚ Une Section Stages – Formations.

Chaque section comprend 2 sous-sections (Jeunes et adultes).

### **Elle a pour mission :**

- ✚ De veiller à la stricte application des lois du jeu conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F.
- ✚ De juger, en première instance, les réclamations ayant trait à l'interprétation des lois du jeu dans les compétitions du District.
- ✚ D'organiser les stages de formation ou réunions au bénéfice de ses arbitres, d'intervenir à la demande d'autres Commissions de District ou à toute causerie ou conférence concernant l'arbitrage à la demande des clubs.
- ✚ De faire passer les examens aux candidats arbitres, ainsi qu'aux candidats arbitres auxiliaires dans les conditions définies par elle au début de chaque saison.
- ✚ De convoquer les arbitres auxiliaires chaque saison pour une séance de recyclage sur les lois du jeu, afin de valider leur fonction pour la saison en cours.
- ✚ De proposer au Comité Directeur les arbitres stagiaires pour être nommés arbitres de District.
- ✚ De prendre à l'égard d'un arbitre toute sanction administrative jugée nécessaire pour une période maximale de 3 mois et de présenter au Comité Directeur le dossier d'un arbitre fautif pour une sanction administrative supérieure à 3 mois.
- ✚ L'arbitre ne pourra être sanctionné qu'après avoir été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu. Il peut se faire assister par une personne de son choix.

- ✚ De proposer au Comité Directeur des récompenses pour les arbitres qui se sont signalés pour leur compétence et leur dévouement.
- ✚ De proposer au Comité Directeur, pour honorariat, les arbitres remplissant les conditions fixées par la section 5 (Honorariat) Article-37 du Statut de l'Arbitrage.
- ✚ De désigner les arbitres et arbitres assistants pour toutes les compétitions départementales de la F.F.F. ou toute autre compétition régionale ou nationale, par délégation.
- ✚ Elle est seule habilitée pour toute désignation d'arbitres officiels.

### **Corps des observateurs et de tuteurs :**

La Commission de District de l'Arbitrage peut faire appel aux arbitres, ou anciens arbitres de la Fédération, de la Ligue, ou du District, selon les compétences jugées par celle-ci.

Toutefois, les arbitres en activité ne peuvent en aucun cas effectuer des observations dans la catégorie dans laquelle ils évoluent.

Tous les observateurs, ainsi que les tuteurs sont proposés par la C.D.A. au Comité Directeur du District pour nomination.

## **CHAPITRE III CATÉGORIES D'ARBITRES**

### **Article 4 :**

Il existe dans le District du CHER différents niveaux d'arbitres :

- ✚ Arbitres stagiaires.
- ✚ Arbitres de District.
- ✚ Arbitres assistants.
- ✚ Jeunes Arbitres.
- ✚ Arbitres auxiliaires.
- ✚ Arbitres Futsal (cas échéant)

Les arbitres de District sont classés dans diverses catégories. La C.D.A. décide de cette classification, en fonction des critères suivants :

- ✚ Les qualités des prestations lors des observations.
- ✚ La présence aux stages.
- ✚ Les résultats théoriques obtenus lors des stages.
- ✚ La qualité du comportemental durant la saison.

Le nombre d'arbitres dans chaque catégorie est fixé par la C.D.A.

La C.D.A selon le potentiel d'un arbitre peut être amenée à changer la catégorie de celui-ci en cours de saison.

**CHAPITRE IV**  
**CANDIDATURES AUX EXAMENS D'ARBITRE**

**Article 5 :**

**Examen d'Arbitre de District :**

Le nombre d'examens est de **2** minimum par saison, dont **le 2ème** avant le 31 janvier.  
Toute candidature à la fonction d'arbitre doit être déposée soit par l'intermédiaire d'un club, soit à titre individuel.

La demande doit être signée du candidat et du Président du club le cas échéant et être adressée au secrétariat du District.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée avant la date du 1er cours de chaque session.

L'âge minimum de candidature est de 13 ans au moins et de moins de 50 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours, s'il a atteint la majorité légale, jouir de ses droits civils et politiques.

Le candidat doit obligatoirement résider sur le territoire du District du Cher.

**EXAMENS ARBITRES**

**Article 5 bis :**

Les candidats inscrits avant le 15 septembre, et ceux inscrits entre le 15 septembre et le 31 Janvier reçoivent à l'examen théorique, passent leur contrôle pratique au cours de la même saison.

**A/ Examen théorique**

L'examen théorique est composé d'un questionnaire portant sur 80 points.

Le candidat doit obtenir la moyenne pour être admis.

Les résultats paraissent sur le site officiel du District.

**B/ Suivi de la pratique du candidat adulte.**

Le candidat reçu est conseillé 3 fois voire plus si nécessaire, si possible par la même personne, pour constater son évolution.

A chaque prestation un rapport conseil est établi.

Le candidat ensuite est sujet à une observation pratique, notée dans la compétition adéquate.

Le candidat est admis arbitre officiel :

- ✚ S'il obtient une note moyenne d'au moins 13 dans la compétition adéquate.
- ✚ S'il assiste aux réunions et stages qui sont organisés par la C.D.A.
- ✚ S'il fait preuve de sérieux dans le respect de ses désignations

**C/ Le candidat non admis :** Conserve le bénéfice de l'examen théorique et peut s'il le désire, se représenter une dernière fois la saison suivante.

Dans le cas d'un nouvel échec, il est éliminé et le club auquel appartient le candidat est informé de la décision de la Commission de District de l'Arbitrage par le Secrétaire Général du District.

**Article 5 ter :****Suivi de la pratique du candidat Jeune Arbitre.**

Le candidat reçu est conseillé 3 fois voire plus si nécessaire, si possible par la même personne, pour constater son évolution.

A chaque prestation un rapport conseil est établi.

Le candidat ensuite est sujet à une observation pratique notée.

Le candidat est admis arbitre officiel :

- ✚ S'il obtient une note supérieure à 10.
- ✚ En cas d'échec, se référer aux dispositions de l'Art 5 bis Alinéa B du présent règlement.

Tout Jeune Arbitre de District doit satisfaire à l'obligation d'officier chaque saison, gracieusement, lors d'un rassemblement de Jeunes.

**Examen d'Arbitre de Ligue 3 :**

Tout arbitre de district candidat au titre d'arbitre de Ligue 3 doit adresser sa demande par écrit avant le 1<sup>er</sup> octobre au secrétariat de la C.D.A.

Les candidatures sont retenues par La Commission de District de l'Arbitrage

Les candidats doivent se situer dans la tranche d'âge déterminée par la C.R.A.

Les candidatures à titre individuel ne sont pas admises.

Chaque candidat devra constituer un dossier complet comprenant :

- ✚ La demande manuscrite rédigée par l'intéressé
- ✚ Une photocopie d'une pièce officielle d'identité
- ✚ Un extrait de casier judiciaire N°3 et datant de moins de trois mois

Un dossier médical avec examen ophtalmologique pratiqué chez un spécialiste.

Les dossiers médicaux sont examinés par la Commission régionale médicale qui juge de l'aptitude du candidat.

La décision de La Commission de District de l'Arbitrage sera alors sans appel.

**CHAPITRE V**  
**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF**

**Article 6 :**

Limite d'Age pour les Arbitres :

Voir Art.23 Statut de l'Arbitrage édition 2014/2015.

**Article 6 bis :**

Avant le 1<sup>er</sup> Juillet de chaque saison, un dossier est adressé à tous les clubs qui doivent en faire retour au secrétaire du District du Cher dans un délai de quinze (15) jours. Ce questionnaire sur



lequel le club mentionne le nom de ses arbitres officiels est transmis au Secrétaire de la Commission des Arbitres aux fins d'enregistrement.

L'arbitre ayant arrêté momentanément et demandant sa réintégration comme arbitre de District ne pourra être réintégré au-delà d'un arrêt supérieur à une (1) saison. Il devra **obligatoirement** assister à une session de remise à niveau.

Sinon, il devra se conformer à l'Article 5 bis du présent règlement.

**Article 7 :**

Nul ne pourra arbitrer des rencontres de clubs non reconnus ou non affiliés, sans autorisation spéciale donnée par le Comité Directeur du District.

**Article 8 :**

A/ En cas d'absence de l'arbitre désigné, la rencontre pourra être dirigée par un arbitre officiel neutre, présent sur le terrain. Si plusieurs de ces arbitres sont présents, c'est le plus ancien dans la catégorie la plus élevée qui aura la priorité.

B/ Les mêmes dispositions sont applicables pour les arbitres assistants.

C/ En cas d'absence de l'arbitre désigné ou d'officiel neutre, l'arbitre auxiliaire présent du club visiteur a la priorité pour diriger la rencontre (Règlement Dirigeant Auxiliaire en Arbitrage District du CHER).

**Article 9 :**

Toute rencontre amicale devra être déclarée par le club organisateur, pour sur sa demande bénéficier d'arbitres officiels.

**Article 10 :**

La carte d'arbitrage, sur laquelle les arbitres mentionnent sommairement les remplacements des joueurs, les avertissements, les exclusions, les réserves ..., est obligatoire pour toutes les rencontres dirigées par un arbitre officiel.

**Article 11 :**

Chaque fois qu'un incident se produit en cours ou à l'issue d'une partie, l'arbitre doit le mentionner obligatoirement sur la feuille de match et adresser un rapport détaillé au District dans les 24 heures, avec copie à la C.D.A.

**Article 12 :**

Un club ne peut en aucune façon récuser un arbitre officiel dûment désigné.

Par contre, il appartient à la personne/l'organe qui se charge des désignations de tenir compte des éventuels antécédents d'un club avec un arbitre pour éviter de mettre toute le monde en difficulté.

**Article 13 :**

Les Membres de la Commission de District de l'Arbitrage recevront chaque année une licence établissant leur qualité.

Les arbitres honoraires remplissant les conditions d'honorariat prévues par la Section 5, article-37 du Statut de l'Arbitrage, recevront une licence établissant leur qualité.

**CHAPITRE VI**  
**MESURES ET SANCTIONS NÉCESSAIRES**  
**AU RESPECT DE L'ARBITRE ET DE LA FONCTION**

**Article 14 :**

La C.D.A. doit veiller à l'application des prescriptions contenues dans le Statut de l'Arbitrage, notamment en ce qui concerne le respect de l'arbitre et de la fonction.

La Commission de District de l'Arbitrage, en désignant les arbitres pour diriger les rencontres, les investit comme étant les représentants officiels du District.

**Article 15 :**

Les arbitres et les arbitres assistants sont placés, lorsqu'ils dirigent un match, sous la protection des dirigeants et des joueurs des deux équipes en présence.

Cette protection doit particulièrement se manifester lorsque l'arbitre et ses arbitres assistants regagnent le vestiaire. Elle doit s'étendre hors du vestiaire et hors du stade, jusqu'au moment où ils sont en sécurité.

Le District doit s'assurer que les clubs prennent toutes dispositions utiles à cet effet.

**Article 16 :**

Les arbitres officiels et honoraires s'interdisent de critiquer de quelque façon que ce soit, notamment sur le terrain, dans la presse, dans un lieu public, l'un de leurs collègues dirigeant ou ayant dirigé un match.

Une sanction pourra être infligée par la C.D.A. à ceux qui contreviendront à cette disposition.

**Article 17 :**

Tout arbitre ne se rendant pas à un match pour lequel il a été désigné, fera l'objet d'une sanction, s'il ne peut présenter par écrit une excuse reconnue valable.

**Article 18 :**

La C.D.A. pourra proposer ou infliger une sanction administrative à un arbitre pour :

- Mauvaise interprétation du règlement ;
- Faiblesse manifeste ;
- Comportement incompatible avec les obligations de la fonction ;

Les sanctions administratives sont prises :

- Par la C.D.A. :
  - Avertissement ;
  - **1 non déplacement = 1 week-end sans désignation**
  - **2 non déplacements = 2 week-ends sans désignation**
  - **3 non déplacements = 4 week-ends sans désignation**
  - **4 non déplacements = convocation par la C.D.A.**

**- non déplacement avec un observateur = 1 week-end sans désignation**

**- Non désignation d'une durée maximum de 3 mois.**

□ Par le Comité Directeur du District, sur proposition de la C.D.A. :

**- Non désignation d'une durée supérieure à 3 mois.**

**- Déclassement.**

**- Radiation du corps arbitral.**

Les sanctions administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Si l'arbitre sanctionné est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé des sanctions prises.

Si l'arbitre sanctionné est un arbitre de Ligue, la C.R.A en sera informée.

**Article 19 :**

L'arbitre pourra être sanctionné disciplinairement. Ces sanctions sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 4 du règlement disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur.

**Article 20 :**

Un arbitre a la possibilité de faire appel, conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F, d'une décision prise à son encontre.

**Article 21 :**

Tous les arbitres sont tenus d'appliquer et de respecter les dispositions du présent règlement.

**Article 22 :**

Les cas non prévus dans le présent règlement intérieur seront étudiés par la C.D.A. et éventuellement transmis pour décision au Comité Directeur du District.

**Article 23 :**

Les directives émanant de la Fédération, de la Direction Technique de l'Arbitrage ou de la C.R.A., qui modifieraient les dispositions en vigueur dans le cadre de ce règlement, seront, dès leur modification, immédiatement applicables.

\*\*\*\*\*